Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-sixième session
Point 5.1 de l'ordre du jour

EB136/CONF./5
27 janvier 2015

Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

Projet de décision proposé par l'Argentine

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Secrétariat sur le « Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques » (document EB136/5) et ayant pris note du rapport du PBAC au Conseil exécutif (document EB136/3) et du document intitulé « Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques : Information sur les délibérations des comités régionaux » (document EB136/INF./2),

PP1 Notant que le Directeur général de l'OMS a prié les États Membres de soumettre leurs propositions concernant le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ;

PP2 Réitérant l'importance de ce Cadre dans le contexte de la réforme de l'OMS et les progrès que cette étape importante représenterait pour la gouvernance de l'OMS et pour le contrôle par les États Membres, et pour pouvoir progresser dans la recherche de financements de manière transparente, en s'appuyant sur un document de consensus adopté dans un contexte intergouvernemental ;

PP3 Considérant qu'il n'a pas été possible d'adopter le cadre malgré les nombreuses améliorations qui y ont été apportées ;

(OP)1. DÉCIDE :

1) de souligner qu'il est important de reconnaître le droit des États Membres à participer à la rédaction du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques en facilitant la formulation et l'apport direct des contributions afin que le cadre puisse être approuvé par la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en 2015 ;

2) de souligner la nécessité d'instaurer immédiatement, ou en février 2015 au plus tard, un processus de rédaction ouvert à l'ensemble des États Membres et en consultation étroite avec eux ;

3) prie le Directeur général :

a) de faire la synthèse de toutes les propositions émanant du processus de consultation sur le cadre et de les intégrer dans la documentation qui sera présentée à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

b) de trouver des ressources pour mener à bien les consultations, notamment afin de garantir la participation des pays en développement ou des pays les moins avancés ;

c) de faire rapport à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent trente-huitième session en janvier 2016, sur les progrès accomplis par les États Membres et le Secrétariat dans l'application de la présente décision.

= = =